



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relative aux conditions
d'encadrement des prix de certains produits ou services et
portant modification de la partie législative du livre Ier du code
de la concurrence**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Tepuanui SNOW et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **28 mars 2022**
Et en assemblée plénière le **29 mars 2022**

98/2022

S A I S I N E



Le Président

N° 0170-1 / PR
(NOR : DAE2122661LP)

Papeete, le 15 MAR. 2022

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence.

P. J. : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCHE
GOVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixe, depuis 30 ans, le régime de prix applicable aux produits de première nécessité (PPN) et aux produits de grande consommation (PGC) commercialisés en Polynésie française.

Cet arrêté a été modifié à de très nombreuses reprises, notamment une trentaine de fois au cours des dix dernières années. Bien que ces modifications aient porté essentiellement sur la liste des PPN et des PGC, elles ont aussi induit de nombreux aménagements réglementaires, ce qui nuit à la compréhension du dispositif et rend certaines dispositions peu ou pas applicables.

L'existence d'une loi de pays venant « définir l'objectif d'intérêt général poursuivi par la réglementation sur le PPN » a été préconisée par l'Autorité Polynésienne de la concurrence (APC), dans son avis n° 29-A-01 du 2 avril 2019, dans l'hypothèse d'un maintien de cette réglementation, notamment dans le but de se conformer aux dispositions de l'article LP 100-2 du code de la concurrence qui renvoie à une loi du pays le soin de fixer les régimes de prix encadrés.

Le présent projet de loi du pays a ainsi pour objectif de fixer le cadre juridique du régime de prix des PPN et PGC en tenant compte pour partie des recommandations faites par l'APC dans son avis précité. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans le code de la concurrence, dans la mesure où elles viennent directement déroger au principe de la liberté des prix proclamée par l'article LP 100-2 de ce code.

I- En ce qui concerne les produits et services pouvant faire l'objet d'un encadrement des prix

Le projet de loi du pays rappelle le principe de liberté des prix en l'incrivant à l'article LP 110-1. L'expérience de la crise liée au covid-19 a conduit par ailleurs à une modification de cet article, permettant désormais au conseil des ministres de prendre des mesures temporaires d'encadrement des prix, pour prévenir une hausse ou une baisse excessive de prix. L'ancien dispositif prévoyait en effet qu'une telle mesure ne pouvait être prise qu'après qu'une hausse ou une baisse a été effectivement constaté, ce qui s'est révélé impossible dans le contexte de pénurie de masques et de solutions hydroalcooliques de début de pandémie. Ces dispositions permettront en tout état de cause de réagir plus rapidement dans des hypothèses similaires.

Il rappelle la possibilité de conclure des accords de modération avec les entreprises et de pratiquer une liberté surveillée des prix de certains produits ou services par l'encadrement des hausses de prix, ces pratiques ayant moins d'impact sur la concurrence que l'encadrement des prix.

Il introduit également une définition précise des biens « produits ou fabriqués localement » qui permettra de distinguer les productions locales ayant une réelle valeur ajoutée des activités locales ne faisant intervenir qu'une opération de reconditionnement ou un assemblage.

Enfin, il prévoit des dispositions permettant l'encadrement des produits ou services essentiels au développement économique de la Polynésie française, parmi lesquels on peut citer les hydrocarbures, le fret interinsulaire, la manutention portuaire ou encore le coprah. Cela permet de mettre les dispositions actuellement existantes en conformité avec les dispositions du code de la concurrence, sans pour autant modifier le régime général applicable à ces produits. Le Conseil des Ministres pourra autoriser l'encadrement du prix d'autres produits ou services, sous réserve de justifier de leur impact essentiel sur le développement économique et social de la Polynésie française.

II- En ce qui concerne le régime applicable aux produits et services de première nécessité et aux produits et services de grande consommation :

a) *Définitions et conditions d'encadrement*

Le projet de la loi du pays laisse au conseil des ministres le soin de fixer la liste des produits ou services de première nécessité et produits ou services de grande consommation et de définir l'encadrement de leur prix maximal dans la limite des conditions qu'il définit.

Afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques, il crée une procédure de rescrit, imposant, sur demande du professionnel, à l'administration de prendre position sur le régime de prix applicable à un produit ou un service précis afin d'éviter tout conflit d'interprétation.

De plus, ce projet de loi du pays encadre l'action du conseil des ministres en matière de PPN et de PGC en :

- définissant les différentes modalités de fixation des prix limite de vente par imposition d'une marge en valeur absolue ou en valeur relative ou par fixation d'un prix plafond, notamment pour les services (LP 111-1) ;
- encadrant strictement la possibilité pour le conseil des ministres de distinguer, au sein de cette liste, le régime des produits importés et des produits locaux : l'APC ayant recommandé de supprimer cette distinction qui peut, cependant, s'avérer nécessaire au développement économique de la production locale (LP 111-2) ;
- précisant les cas dans lesquels le conseil des ministres peut encadrer le prix de fabrication ou de production des produits locaux (LP 111-5) ;
- définissant la manière dont le conseil des ministres établit les modalités de calcul du prix rendu entrepôt, c'est-à-dire du prix d'importation, en tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et manutention ainsi que des opérations de transit et dédouanement (LP 111-6) ;
- Introduisant, dans la loi du pays, une définition limitative des produits et services de première nécessité et des produits et services de grande consommation :
 - o les produits et services de première nécessité sont des produits et services nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle (LP 111-13) ;
 - o Les produits ou services de grande consommation sont des produits, définis par le conseil des ministres, habituellement utilisés par les ménages dans la vie courante (LP 111-16) ;
 - o dans tous les cas, le conseil des ministres doit tenir compte de l'impact sur la santé et l'environnement du produit et définir un conditionnement compatible avec un usage ménager. Il peut également prendre en compte des habitudes de consommation et les contraintes liées à l'éloignement des archipels, pour définir cette liste, conformément aux recommandations de l'APC (LP 111-13 et LP 111-16) ;

b) *Obligations incombant aux professionnels*

Par ailleurs, le présent projet de loi du pays clarifie les conditions de commercialisation des produits à prix maximal réglementé et les obligations incombant aux professionnels :

- l'obligation pour les importateurs de déterminer, avant toute transaction, le prix d'importation (prix rendu entrepôt) calculé conformément aux dispositions réglementaires (LP 111-6) ;

- l'obligation pour les producteurs et fabricants locaux d'établir et de conserver, un prix producteur ou fabricant : sauf circonstances exceptionnelles, ce prix est déterminé librement par l'entreprise locale, néanmoins sa définition et sa conservation permettra au Pays de disposer d'information sur cette donnée qui est actuellement méconnue (LP 111-5) ;
- l'obligation pour les producteurs et fabricants locaux de réserver la marge de commercialisation des produits fabriqués localement aux intermédiaires et détaillants lorsque le prix producteur est libre : en effet, la liberté laissée au producteur ou fabricant de déterminer son prix lui permet de se garantir une marge (LP 111-3);
- l'obligation pour le responsable de la première mise sur le marché, c'est-à-dire l'importateur pour les produits importés et le fabricant/producteur pour les produits locaux, de déterminer le prix limite de vente dans les conditions fixées par la réglementation (LP 111-9) ;
- l'obligation de reporter ce prix limite de vente sur les factures et bons de livraison des produits concernés, à tous les stades de la commercialisation (LP 111-10) ;
- l'obligation, pour les professionnels, de conserver les structures de prix des produits à prix maximal réglementé pendant un délai fixé par le Conseil des Ministres ; cette disposition vient remplacer l'actuelle obligation de déposer les prix auprès de l'administration : en effet, l'évolution des moyens informatiques rend le dépôt papier lourd et coûteux aussi bien pour les professionnels que pour l'administration (LP 111-9) ;
- fixant un cadre en cas de reconditionnement des produits ou de vente en vrac, dans la mesure où ces modalités de vente se sont récemment développées (LP 111-7).

c) Contrôles

Le projet de loi du pays introduit également une nouvelle obligation, celle pour les intermédiaires et détaillants de respecter le prix limite de vente indiqué par son fournisseur sur la facture ou le bon de livraison du produit concerné (LP 111-10). En effet, dans le régime actuel, les intermédiaires et détaillants ont l'interdiction de vendre un produit à un prix supérieur au prix limite de vente. Or, n'ayant pas accès aux structures de prix des produits concernés, ils ne disposent que du prix indiqué par le fournisseur sur la facture. Des contrôles menés par l'administration ont montré que ce prix pouvait être faux, conduisant un intermédiaire ou un détaillant à être involontairement en infraction. Il s'agit donc de limiter la responsabilité de ces professionnels au seul respect du prix qui leur a été indiqué, la responsabilité du responsable de la première mise sur le marché pouvant par ailleurs être engagée lorsque ce prix est faux.

Le dispositif PPN/PGC ne s'applique cependant pas :

- aux biens et prestations vendus dans le cadre d'achats publics ;
- aux biens et prestations soumis à des accords de modération ;
- aux biens d'occasion ;
- aux produits exportés ;
- aux transactions effectuées dans les enceintes réservées aux commerces lors des festivités temporaires (tiurai, heiva...)

Pour finir, le projet de loi du pays instaure des sanctions administratives afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire, en lieu et place des sanctions pénales actuelles. Les sanctions administratives sont en effet plus efficaces et plus rapides à mettre en œuvre, et répondent ainsi à la recommandation de l'APC de renforcer l'efficacité des contrôles. Par ailleurs, les manquements pourront également faire l'objet de mesures d'injonction, conformément aux dispositions de la loi du

pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques, ce qui permet de mettre rapidement les opérateurs économiques en conformité avec la réglementation.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2122661LP-3)

relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° [NUMERO]/APC du "[ex.2 janvier 2018]" de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - L'article LP. 100-2 du code de la concurrence est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP 100-2.- Définition.**- Au sens du présent livre, on entend par « biens produits ou fabriqués localement » :

I - les biens produits en Polynésie française ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;
- 2° inscrite en Polynésie française au répertoire territorial des entreprises ;
- 3° ayant en Polynésie française son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.

II - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

- 1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, ainsi que les opérations de décongélation ;
- 2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;
- 3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;
- 4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement notamment, après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;
- 5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- 6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- 7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6° . ».

Article LP 2. - Après l'article LP. 100-2, est inséré un Titre I intitulé « De la liberté des prix » qui contient les chapitres et articles qui suivent :

« TITRE I –DE LA LIBERTE DES PRIX

CHAPITRE LIMINAIRE – PRINCIPE DE LIBERTE DES PRIX

Article LP. 110-1.— *Liberté des prix.* – Sauf dans les cas où la loi du pays en dispose autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de sous-équipement commercial.

Le conseil des ministres peut également prendre des mesures temporaires contre des risques de hausses ou de baisse excessives de prix, dont la durée ne peut excéder douze mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

Article LP. 110-2 – Dérégulations. - Par dérogation à l'article LP. 110-1, peuvent être réglementés, dans les conditions prévues au présent titre, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels, les prix maximaux de vente :

- 1° des produits ou services de première nécessité ;
- 2° des produits ou services de grande consommation ;
- 3° des produits ou services essentiels au développement économique et social de la Polynésie française définis au chapitre II du présent titre.

Article LP. 110-3 – De la liberté encadrée. – Par dérogation à l'article LP. 110-1, le conseil des ministres peut instaurer un régime de liberté encadrée sur des biens ou services soumettant l'évolution des prix de ces biens ou services au respect d'une formule de calcul définie ou à une homologation administrative, lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du pouvoir d'achat des usagers ou au développement économique de la Polynésie française ou à la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.

Article LP. 110-4 - Des accords de modération -Par dérogation à l'article LP. 110-1 et aux dispositions du présent titre, un accord de modération des prix peut être signé entre la Polynésie française et une organisation professionnelle ou un groupe d'entreprises représentant une branche ou un secteur d'activité. Les entreprises qui ne sont pas membres de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprises signataires peuvent prendre l'engagement de respecter l'accord de modération : cet engagement est annexé à l'accord. Les modalités et la durée de l'accord de modération sont précisées dans ce dernier. Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l'entreprise, le groupe d'entreprise ou l'organisation professionnelle signataire lui fait perdre, de plein droit, le bénéfice de cet accord.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS OU SERVICES DE PREMIERE NECESSITE ET AUX PRODUITS OU SERVICES DE GRANDE CONSOMMATION

Section 1– Dispositions communes

Article LP. 111-1 – Du prix maximal de vente.- Le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service de première nécessité ou d'un produit ou service de grande consommation est fixé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le conseil des ministres selon l'une des modalités suivantes :

- 1° en valeur absolue ;
- 2° pour des biens importés, par application au prix rendu entrepôt d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;
- 3° pour des biens produits ou fabriqués localement, par application au prix du fabricant ou au prix du producteur d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;
- 4° par l'instauration d'un régime de prix spécifique en vue notamment de fixer le prix maximal de vente à toute ou partie des étapes de la commercialisation ou de tenir compte des spécificités liées au produit ou au service dont le prix maximal est réglementé.

Lorsque le produit est soumis à taxation, le Conseil des Ministres arrête les droits et taxes qui sont intégrés dans le calcul du prix maximal de vente.

Le prix maximal de vente s'entend quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison. Toutefois, le prix maximal de vente peut être affecté d'un coefficient multiplicateur, défini par arrêté pris en conseil des ministres, afin de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des archipels ou des îles de Polynésie française.

Article LP. 111-2 - Le conseil des ministres peut prévoir, au regard de l'impact du produit sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels ou des îles :

- 1° des régimes de prix distincts entre les biens ou services produits ou fabriqués localement et les biens similaires importés ;
- 2° des régimes de prix distincts entre les biens ou services selon les archipels ou les îles sur lesquels ils sont proposés.

Article LP.111-3 - Les marges et prix ainsi déterminés conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la marge appliquée aux biens ou services produits ou fabriqués localement se partage uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels intermédiaires ; il est interdit au producteur ou au fabricant de se réserver une part de cette marge, sauf s'il vend directement ses produits à l'utilisateur final.

Article LP. 111-4 - Les dispositions du présent titre s'appliquent produit par produit.

Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.

Sont interdites :

- 1° la pratique d'un prix moyen,
- 2° toute réévaluation des produits détenus en stock.

Article LP. 111-5 – I. Le fabricant local ou le producteur local est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix du fabricant ou le prix du producteur.

Le prix du producteur ou le prix du fabricant est librement déterminé par le fabricant ou le producteur du bien concerné, à partir du coût de revient augmenté d'une marge.

Sans préjudice de la faculté pour le fabricant local ou le producteur local de pratiquer des remises et des réductions commerciales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le prix du fabricant ou le prix du producteur est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix du fabricant ou des prix du producteur différents en fonction des volumes de vente ou du client.

II. Par dérogation aux dispositions du I, le conseil des ministres peut fixer, pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur :

- 1° en cas de faiblesse de l'intensité concurrentielle au stade de la fabrication ou de la production, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code,
- 2° en cas d'augmentation non justifiée du prix du fabricant ou du prix du producteur ;
- 3° en cas de risque de hausse du prix du fabricant ou du prix du producteur en raison :
 - a) d'une crise économique générale ou sectorielle ;
 - b) d'une calamité publique ou de crise sanitaire, pour les produits nécessaires à lutter contre les effets ou l'amplification de la calamité publique ou de la crise sanitaire.

III. Lorsque les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur sont fixées en application des 2° et 3° du II, la mesure ne peut excéder douze mois. Elle peut être renouvelée après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, rendu avant chaque renouvellement et dans les conditions prévues à l'article LP 620-2 du présent code. Lorsque la mesure est prise en application du 3° du II, elle ne peut pas être renouvelée au-delà de la fin de la crise ou de la calamité.

Article LP 111-6 – L'importateur est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix rendu entrepôt du produit importé.

Le prix rendu entrepôt est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix rendus entrepôt moyens sur plusieurs arrivages ou sur plusieurs lots ayant des valeurs « coûts, assurance, fret » (CAF) distinctes.

Le prix rendu entrepôt est déterminé dans des conditions définies par le conseil des ministres, tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et de manutention ainsi que des opérations de transit et de dédouanement.

Le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.

La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.

Article LP. 111-7- Le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquels le prix maximal de vente d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation, tel qu'un reconditionnement, est déterminé, lorsque le produit final est réalisé à partir d'un produit dont le prix maximal n'est pas réglementé ou relève d'un autre régime de prix.

Si le produit final résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève du même régime de prix, le prix maximal de vente ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au conditionnement final, quelles que soient les opérations réalisées par l'importateur, le grossiste ou le détaillant.

Si le produit final est vendu en vrac, le prix maximal de vente se calcule selon les modalités applicables au poids effectivement vendu.

Article LP. 111-8 - Lorsque le conseil des ministres décide, en application du 1° de l'article LP. 111-2, d'un régime de prix maximal réglementé applicable aux seuls biens produits ou fabriqués localement, l'importateur d'un bien importé similaire est tenu de déterminer le prix rendu entrepôt dans les conditions prévues à l'article LP 111-6.

La marge de commercialisation du bien importé similaire ne peut, en aucun cas, et quel que soit le nombre d'intermédiaires, être supérieure à la marge maximale fixée réglementairement applicable au bien produit ou fabriqué localement.

La marge de commercialisation du bien importé similaire se calcule, hors taxe, sur la base du prix rendu entrepôt défini à l'article LP. 111-6 et déterminé par l'importateur.

Article LP. 111-9 – Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit dont le prix maximal est réglementé a l'obligation de détenir, pendant trois ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures, précisant le calcul des différents éléments composant le prix maximal de vente.

La même obligation pèse sur le responsable de la première mise sur le marché d'un bien importé similaire défini à l'article LP. 111-8.

Ces éléments doivent être remis, à première demande, aux agents du service en charge de l'application des dispositions du présent titre.

Les agents du service en charge de l'application du présent titre peuvent également solliciter la communication de tout document permettant de déterminer la structure des prix des produits commercialisés en Polynésie française dont le prix maximal n'est pas réglementé.

Article LP. 111-10 – Le prix maximal de vente est calculé par le responsable de la première mise sur le marché du produit concerné et reporté sur toutes factures et, le cas échéant, sur tous bons de livraison destinés à un professionnel, y compris les factures émises par les grossistes et les détaillants, conformément aux dispositions applicables en matière de facturation.

Lorsque le bien vendu ou la prestation fournie est soumise à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 le prix maximal de vente tient compte des dispositions prévues par l'accord de modération.

Tout vendeur ou intermédiaire de la vente est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix maximal de vente indiqué sur la facture ou, le cas échéant, sur le bon de livraison, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.

Article LP. 111-11 - Tout professionnel peut demander à l'autorité administrative compétente de prendre formellement position sur le régime de prix applicable au produit qu'il souhaite importer ou commercialiser.

L'autorité administrative compétente prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres.

La position prise par l'autorité administrative compétente est opposable aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française. Elle prend fin :

- 1° soit à la date à laquelle la situation du produit ou du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ;
- 2° soit à la date à laquelle est intervenue une modification dans la réglementation applicable de nature à affecter la validité de la prise de position ;
- 3° soit à compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au professionnel la modification de son appréciation. Cette notification fait l'objet d'une information préalable du professionnel intervenue dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 111-12 – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute vente ou mise en vente de produit et à tout offre et toute réalisation de prestation de service, y compris les ventes ou mise en vente ou les prestations réalisées par l'intermédiaire d'un tiers ou par les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire ainsi que les ventes ou mises en vente réalisées par les prestataires de service, en marge de leur activité principale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du présent titre et de ses textes d'application ne sont pas applicables :

- 1° aux biens ou prestations vendus dans le cadre d'un marché public ;
- 2° aux produits exportés ;
- 3° aux biens d'occasion ;
- 4° aux produits et services prévus au chapitre II du présent titre ainsi qu'aux produits et services soumis à un régime particulier en application d'une loi du pays.

Section 2– Les produits ou services de première nécessité

Article LP. 111-13 – Les produits ou services de première nécessité sont les produits ou services nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle.

Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les archipels ou les îles peuvent aussi être prises en compte dans l'appréciation de ces critères.

Le conseil des Ministres précise l'unité de vente ou le conditionnement des produits de première nécessité, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.

Article LP. 111-14 - Les produits et services de première nécessité bénéficient d'une exonération de droits et taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières applicables.

Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de première nécessité, le prix maximal de vente est majoré des taxes à l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration de l'importateur.

Article LP. 111-15 – Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en matière d’affichage des prix, les produits ou services de première nécessité font l’objet de mesures spécifiques de publicité des prix :

- 1° soit par le biais de supports de couleur rouge;
- 2° soit par l’inscription des prix en rouge ;
- 3° soit par la présence d’un affichage en rouge des lettres « PPN » à proximité immédiate du prix ;
- 4° soit par tout autre dispositif préalablement validé par l’autorité administrative compétente.

L’utilisation des mesures spécifiques de publicité prévues aux points 1° à 3° ci-dessus est interdite lorsque le produit ou le service concerné n’est pas un produit de première nécessité. L’utilisation de la mesure spécifique prévue au 4° est également interdite pour ces mêmes produits ou services si le dispositif validé par l’autorité administrative compétente a été rendu public.

Section 3– Les produits ou services de grande consommation

Article LP. 111-16 – Les produits ou services de grande consommation sont les produits, définis par le conseil des ministres, habituellement utilisés dans la vie courante et destinés aux ménages.

Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l’environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les îles et atolls isolés peuvent aussi être pris en compte dans l’appréciation de ces critères.

Le conseil des ministres précise l’unité de vente ou le conditionnement des produits de grande consommation, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d’origine.

Article LP. 111-17 – Le prix maximal de vente d’un produit ou service de grande consommation s’exprime toutes taxes comprises. Ce prix est arrondi au franc CFP supérieur lorsque le calcul de ce prix fait ressortir une décimale.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS PRODUITS OU SERVICES NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Section 1– Produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française

Article LP. 112-1 – Le conseil des ministres peut encadrer le prix des produits et services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française. Sauf dispositions contraires, ces prix sont encadrés dans les conditions prévues aux articles LP 111-1 à LP 111-3 du présent code.

Section 2– Dispositions spécifiques aux hydrocarbures

Article LP. 112-2 – Le conseil des ministres fixe la liste des hydrocarbures dont le prix maximal nécessite un encadrement en raison de leur impact sur le développement économique et social de la Polynésie française.

Article LP. 112-3 – Par dérogation aux dispositions des articles LP 111-1 à LP 111-3, le prix maximal de vente des produits listés en application de l’article LP. 112-2 est défini par arrêté pris en conseil des ministres sur la base des cinq composants suivants :

- 1° Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers ;
- 2° Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu’ils résultent de la réglementation en vigueur ;
- 3° Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières ;
- 5° Marge.

Le conseil des ministres peut fixer des prix maximaux de vente différents pour chacun des produits listés en application de l'article LP. 112-2 en fonction de la qualité de l'utilisateur final.

Article LP. 112-4 - Les valeurs ou les modalités de calcul des composants et du prix maximal prévus à l'article LP. 112-3 sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 112-5 – Toute société intervenant dans l'importation ou la distribution d'un hydrocarbure est tenue de fournir les éléments permettant au conseil des ministres de définir les prix maximaux de vente. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des documents dont la production est obligatoire.

En cas de défaut de production des documents obligatoires, le conseil des ministres définit le montant des composants listés à l'article LP. 112-3 au regard de leur seul impact sur le développement de la Polynésie française.

CHAPITRE III – SANCTIONS

Article LP. 113-1 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :

- 1° vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont l'évolution du prix ne respecte les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article LP. 110-3 ;
- 2° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix non conforme à l'accord de modération conclu en application de l'article LP. 110-4.

Article LP. 113-2 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :

- 1° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 2° pour un grossiste ou un détaillant de vendre ou proposer à la vente un produit à un prix supérieur au prix maximal de vente indiqué sur la facture communiquée par son fournisseur ;
- 3° d'établir un prix du fabricant ou un prix du producteur non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 4° d'établir un prix rendu entrepôt non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 5° pour un fabricant ou un producteur de biens produits localement, de prendre une part de la marge maximale fixée, sauf lorsqu'il vend directement ses produits à l'utilisateur final ;
- 6° de ne pas respecter les conditions de publicité des prix des produits ou services de première nécessité définies par l'article LP. 111-15 ;
- 7° de présenter le prix d'un produit ou d'un service en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 111-15 ;
- 8° de vendre ou de proposer à la vente un bien importé similaire à une marge supérieure à la marge maximale fixée réglementairement pour le bien produit ou fabriqué localement.

Les biens ou services soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au 1°, lorsque ces biens ou services sont vendus par une entreprise membre de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprise signataire ou par une entreprise qui s'est engagée à respecter l'accord.

Article LP. 113-3 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait de :

- 1° ne pas être en mesure de justifier du prix du fabricant ou du prix du producteur d'un produit à prix maximal réglementé, lorsque celui-ci est encadré en application de l'article LP. 111-5 ;
- 2° ne pas être en mesure de justifier du prix rendu entrepôt d'un produit à prix maximal réglementé ;

- 3° le fait de ne pas détenir le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture ou de ne pas le communiquer, à première demande, aux agents chargés du contrôle des dispositions du présent titre et de ses arrêtés d'application ;
- 4° de vendre ou de proposer à la vente des produits en violation des dispositions de l'article LP. 111-4 ;
- 5° le fait de ne pas communiquer les documents dont la production est obligatoire en application de l'article LP. 112-5 et de son arrêté d'application.

Article LP. 113-4 – Est puni des peines prévues à l'article LP 410-2 du Code de commerce le fait de :

- 1° pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 2° pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché.

Article LP 113-5 - Les manquements aux dispositions du présent titre sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. »

Article LP 3. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

Projet de code de la concurrence	Concordance avec un texte actuel	Observations
<p>Article LP 100-2.- Définition.- Au sens du présent livre, on entend par « biens produits ou fabriqués localement » :</p> <p>I - les biens produits en Polynésie française ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;</p> <p>2° inscrite en Polynésie française au répertoire territorial des entreprises ;</p> <p>3° ayant en Polynésie française son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.</p> <p>II - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :</p> <p>1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, ainsi que les opérations de décongélation ;</p> <p>2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;</p> <p>3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;</p> <p>4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de</p>	<p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Un article similaire existe en Nouvelle-Calédonie (L. 413-2 du code de commerce NC)</p>

<p>reconditionnement notamment, après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ; 5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ; 6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ; 7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.</p>		
<p>Titre I – De la liberté des prix Chapitre Liminaire – Principe de liberté des prix</p> <p>Article LP. 110-1.— Liberté des prix. – Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.</p> <p>Le conseil des ministres peut également prendre des mesures temporaires contre des risques de hausses ou de baisse excessives de prix, dont la durée ne peut excéder douze mois, motivées par</p>	<p>Code de la concurrence dans sa version actuelle</p> <p>Article LP. 100-2.— Liberté des prix. –Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.</p> <p>Le conseil des ministres peut également, en cas de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une</p>	<p>Il s'agit de renuméroter le LP 100-2 en LP 110-1 Et d'y apporter une modification afin de permettre une meilleure réactivité en cas de crise (notamment sanitaire)</p>

<p>une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.</p>	<p>situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.</p>	
<p>Article LP. 110-2 – Dérogations. - Par dérogation à l'article LP. 110-1, peuvent être réglementés, dans les conditions prévues au présent titre, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels, les prix maximaux de vente :</p> <p>1° des produits ou services de première nécessité ;</p> <p>2° des produits ou services de grande consommation ;</p> <p>3° des produits ou services essentiels au développement économique et social de la Polynésie française définis au chapitre II du présent titre.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 1^{er} - Dans le territoire de la Polynésie française, les prix et les marges des produits, listés dans les annexes du présent article, sont réglementées.</p> <p>Ces produits sont classés, en fonction du régime de prix qui leur est applicable, en quatre catégories distinctes :</p> <p>1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti et de l'exonération de droits et taxes. Leurs prix sont taxés ou leurs marges sont fixées soit en valeur absolue, soit en valeur relative.</p> <p>2° Les produits de grande consommation (P.G.C.), importés ou fabriqués localement, dont les marges de commercialisation sont fixées en valeur relative, sauf régime spécifique.</p> <p>3° Les produits dont la marge est plafonnée en valeur relative.</p>	<p>Il existe dans les faits des services à prix réglementés (fret, manutention portuaire et transport maritime de passager) qui nécessitent un cadre dans une LP également</p> <p>Pour les autres services, mêmes s'ils ne sont plus réglementés, il est préférable de conserver le principe qu'ils peuvent l'être.</p>

	<p>4° Les produits bénéficiant de la liberté totale des prix.</p>	
<p>Article LP. 110-3 – De la liberté encadrée. – Par dérogation à l’article LP. 110-1, le conseil des ministres peut instaurer un régime de liberté encadrée sur des biens ou services soumettant l’évolution des prix de ces biens ou services au respect d’une formule de calcul définie ou à une homologation administrative, lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du pouvoir d’achat des usagers ou au développement économique de la Polynésie française ou à la correction des disparités liées à l’éloignement des archipels.</p>	<p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Le principe de l’encadrement des hausses tarifaires n’est posé dans aucun texte mais la pratique existe (ex : révision des loyers)</p>
<p>Article LP. 110-4 - Des accords de modération -Par dérogation à l’article LP. 110-1 et aux dispositions du présent titre, un accord de modération des prix peut être signé entre la Polynésie française et une organisation professionnelle ou un groupe d’entreprises représentant une branche ou un secteur d’activité. Les entreprises qui ne sont pas membres de l’organisation professionnelle ou du groupe d’entreprises signataires peuvent prendre l’engagement de respecter l’accord de modération : cet engagement est annexé à l’accord. Les modalités et la durée de l’accord de modération sont précisées dans ce dernier. Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l’entreprise, le groupe</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 23.— La signature d’un accord de modération des prix entre la Polynésie française et une entreprise ou une organisation professionnelle représentant une branche ou un secteur d’activité, est dérogatoire à la réglementation des prix et des marges fixée par le présent arrêté.</p> <p>Les modalités et la durée de l’accord de modération sont précisées dans ce dernier. Le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l’entreprise ou l’organisation professionnelle signataire met fin de plein droit au régime dérogatoire prévu au présent article ; l’auteur des manquements ou des infractions</p>	

<p>d'entreprise ou l'organisation professionnelle signataire lui fait perdre, de plein droit, le bénéfice de cet accord.</p>	<p>ayant entraîné la caducité de l'accord de modération est alors passible des peines prévues au titre VI du présent arrêté.</p>	
<p>Chapitre 1 – Dispositions relatives aux produits ou services de première nécessité et aux produits ou services de grande consommation</p> <p><i>Section 1-- Dispositions communes</i></p> <p>Article LP. 111-1 – Du prix maximal de vente.- Le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service de première nécessité ou d'un produit ou service de grande consommation est fixé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le conseil des ministres selon l'une des modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en valeur absolue ; 2. pour des biens importés, par application au prix rendu entrepôt d'une marge 	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 3 (mode de calcul du prix max des PPN) et article 11 (mode de calcul du prix max des PGC)</p>	<p>Au contraire du 171 CM qui détaille une modalité de calcul pour les PPN et une modalité de calcul pour les PGC (au demeurant très similaire), il est proposé de prévoir plusieurs modalités de calcul, quel que soit la classification du bien (PPN ou PGC) > il appartient alors au CM de définir, pour le produit concerné, la modalité la plus pertinente.</p>

<p>maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. pour des biens produits ou fabriqués localement, par application au prix du fabricant ou au prix du producteur d'une marge maximale f fixée en valeur absolue ou en valeur relative ; 4. par l'instauration d'un régime de prix spécifique en vue notamment de fixer le prix maximal de vente à toute ou partie des étapes de la commercialisation ou de tenir compte des spécificités liées au produit ou au service dont le prix maximal est réglementé. 5. Lorsque le produit est soumis à taxation, le Conseil des Ministres arrête les droits et taxes qui sont intégrés dans le calcul du prix maximal de vente. <p>Le prix maximal de vente s'entend quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison. Toutefois, le prix maximal de vente peut être affecté d'un coefficient multiplicateur, défini par arrêté pris en conseil des ministres, afin de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des îles de Polynésie française.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 11 (...) 3 - Le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte en vigueur, éventuellement majorés du coefficient 1,05. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.</p> <p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 5. — Dans les îles autres que Tahiti, les prix de vente limites des produits de première nécessité autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus sont obtenus après application aux prix de</p>	<p>Dans ces conditions, les services ne s'encadreraient que par un prix max en valeur absolue.</p> <p>NB – les PPN sont détaxés mais pas les PGC</p>
---	--	--

	vente publics Tahiti, définis aux articles 3 et 3-1, du coefficient multiplicateur 1,02.	
<p>Article LP. 111-2 - Le conseil des ministres peut prévoir, au regard de l'impact du produit sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels :</p> <p>1° des régimes de prix distincts entre les biens ou services produits ou fabriqués localement et les biens similaires importés ;</p> <p>2° des régimes de prix distincts entre les biens ou services selon les archipels sur lesquels ils sont proposés.</p>	<p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>des régimes discriminatoires prévus au a) et b) sont prévus en pratique :</p> <p>Ex : a) fruits et légumes locaux PPN mais pas ceux importés</p> <p>b) pain</p>
<p>Article LP.111-3 - Les marges et prix ainsi déterminés conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, la marge appliquée aux biens ou services produits ou fabriqués localement se partage uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 18. alinéa 1— Les marges fixées au présent arrêté conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.</p> <p>Aucune – disposition nouvelle Mais une marge brute de détail est citée dans le 171 CM – article 3 et 11 et annexes</p>	<p>Dans la mesure où le prix du fabricant ou le prix du producteur est libre (cf. LP 111-5), la marge</p>

<p>intermédiaires ; il est interdit au producteur ou au fabricant de se réserver une part de cette marge, sauf s'il vend directement ses produits à l'utilisateur final.</p>		<p>du fabricant ou du producteur est incluse dans ce prix.</p>
<p>Article LP. 111-4 - Les dispositions du présent titre s'appliquent produit par produit.</p> <p>Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.</p> <p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la pratique d'un prix moyen, 2° toute réévaluation des produits détenus en stock. 	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 20.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent produit par produit. Les distributeurs sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt. La pratique du prix moyen est interdite.</p> <p>Toute réévaluation des produits détenus en stock est interdite.</p>	<p>Reprise de l'article 20 mais en l'étendant à tous les professionnels</p>
<p>Article LP. 111-5 – I. Le fabricant local ou le producteur local est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix du fabricant ou le prix du producteur.</p> <p>Le prix du producteur ou le prix du fabricant est librement déterminé par le fabricant ou le producteur du bien concerné, à partir du coût de revient augmenté d'une marge.</p> <p>Sans préjudice de la faculté pour le fabricant local ou le producteur local de pratiquer des remises et des réductions commerciales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le prix du fabricant ou le prix du producteur est déterminé par unité de vente au détail. Il est</p>	<p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Clarifie le principe selon lequel le prix producteur/fabricant est libre</p> <p>Le principe de communication de ce prix est prévu au LP 111-9</p> <p>Il s'agit de contraindre les fabricants et les producteurs à de la transparence : Ils fixent un prix de gros et pourront faire des remises (transparentes donc sur facture) si la réglementation en vigueur le permet. Pour rappel, les remises sur les PPN et PGC ne sont</p>

<p>interdit de pratiquer des prix du fabricant ou des prix du producteur différents en fonction des volumes de vente ou du client.</p> <p>II. Par dérogation aux dispositions du I, le conseil des ministres peut fixer, pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° en cas de faiblesse de l'intensité concurrentielle au stade de la fabrication ou de la production, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code, 2° en cas d'augmentation non justifiée du prix du fabricant ou du prix du producteur ; 3° en cas de risque de hausse du prix du fabricant ou du prix du producteur en raison : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une crise économique générale ou sectorielle ; b) d'une calamité publique ou de crise sanitaire, pour les produits nécessaires à lutter contre les effets ou l'amplification de la calamité publique ou de la crise sanitaire. <p>III. Lorsque les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur sont fixées en application des 2° et 3° du II, la mesure ne peut excéder douze mois. Elle peut être renouvelée</p>		<p>permissives que si elles bénéficient intégralement aux consommateurs (article LP 410-1 du code de commerce)</p> <p>Une telle dérogation a notamment été mise en place lors de l'encadrement du prix des solutions et gels hydroalcooliques</p>
--	--	---

<p>après avis de l’Autorité polynésienne de la concurrence, rendu avant chaque renouvellement et dans les conditions prévues à l’article LP 620-2 du présent code. Lorsque la mesure est prise en application du 3° du II, elle ne peut pas être renouvelée au-delà de la fin de la crise ou de la calamité.</p>		
<p>Article LP 111-6 – L’importateur est tenu, avant toute transaction, d’établir le prix rendu entrepôt du produit importé.</p> <p>Le prix rendu entrepôt est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix rendus entrepôt moyens sur plusieurs arrivages ou sur plusieurs lots ayant des valeurs « coûts, assurance, fret » (CAF) distinctes.</p> <p>Le prix rendu entrepôt est déterminé dans des conditions définies par le conseil des ministres, tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et de manutention ainsi que des opérations de transit et de dédouanement.</p> <p>Le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.</p> <p>La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s’effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d’arrivée du produit dans le territoire soit conformément au taux de change</p>	<p>Décision 761 AE du 13 octobre 1978 Article 1er.- Sur l’ensemble du territoire de la Polynésie française, tous les produits importés font l’objet, avant même toute transaction, de l’établissement, par l’importateur, d’un prix défini selon les modalités ci-après. Ce prix est qualifié de prix rendu entrepôt de l’importateur.</p> <p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 3 (premier tiret) et article 11 , 1° Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.</p> <p>La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s’effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d’arrivée du produit</p>	<p>Il conviendra d’abroger la 761 AE et de prendre un arrêté CM pour définir le mode de calcul du PRE</p>

<p>réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.</p>	<p>dans le territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.</p>	
<p>Article LP. 111-7- Le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquels le prix maximal de vente d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation, tel qu'un reconditionnement, est déterminé, lorsque le produit final est réalisé à partir d'un produit dont le prix maximal n'est pas réglementé ou relève d'un autre régime de prix.</p> <p>Si le produit final résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève du même régime de prix, le prix maximal de vente ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au conditionnement final, quelles que soient les opérations réalisées par l'importateur, le grossiste ou le détaillant.</p> <p>Si le produit final est vendu en vrac, le prix maximal de vente se calcule selon les modalités applicables au poids effectivement vendu.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 3-1.— Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison, lorsque le produit de première nécessité n'est ni produit localement, ni importé en l'état, mais résulte d'une opération visant à sa commercialisation, telle qu'un reconditionnement, réalisée à partir d'un produit dont le prix n'est pas réglementé ou relevant d'un autre régime de prix, le prix limite de vente du produit de première nécessité ainsi créé résulte de l'addition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prix de cession du produit d'origine au stade de l'importation, ou de la production s'il est produit localement, déterminé, le cas, échéant, selon les règles applicables à ce produit, rapporté au poids ou au volume du conditionnement final ; - d'une marge maximale réservée aux seuls intermédiaires et détaillants. Cette marge est égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 60 % de la marge globale de commercialisation fixée à l'annexe 1 du présent arrêté lorsqu'elle est exprimée en valeur absolue ; 	<p>Nécessité de pérenniser cette possibilité, notamment face au développement du vrac dans certains commerces</p>

	<p>- ou à la multiplication du prix de cession du produit d'origine par 60 % de la marge fixée à l'annexe 1 au présent arrêté, lorsqu'elle est exprimée en valeur relative.</p> <p>Le partage de cette marge maximale entre intermédiaires et détaillants résulte de la libre négociation des parties.</p> <p>Si le produit de première nécessité résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève lui-même des produits de première nécessité, le prix limite de vente du produit de première nécessité ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au nouveau conditionnement.</p> <p>Le présent article est applicable aux produits vendus jusqu'au 30 octobre 2020. Néanmoins, les produits résultant d'une opération de commercialisation intervenue avant le 30 octobre 2020 peuvent être vendus au-delà de cette date, dans la limite des stocks restants, dans les conditions du présent article.</p>	
<p>Article LP. 111-8 - Lorsque le conseil des ministres décide, en application du 1° de l'article LP. 111-2, d'un régime de prix maximal réglementé applicable aux seuls biens produits ou fabriqués localement, l'importateur d'un bien importé similaire est tenu de déterminer le prix rendu entrepôt dans les conditions prévues à l'article LP 111-6.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 18, 2 et 3^{ème} alinéas</p> <p>La marge de détail appliquée à un produit importé similaire à un produit de fabrication local réglementé (produit de première nécessité, produit de grande consommation) ne peut, en aucun cas, être supérieure à la marge</p>	

<p>La marge de commercialisation du bien importé similaire ne peut, en aucun cas, et quel que soit le nombre d'intermédiaires, être supérieure à la marge maximale fixée réglementairement applicable au bien produit ou fabriqué localement.</p> <p>La marge de commercialisation du bien importé similaire se calcule, hors taxe, sur la base du prix rendu entrepôt défini à l'article LP. 111-6 et déterminé par l'importateur.</p>	<p>réglementaire applicable au produit réglementé fabriqué localement.</p> <p>La marge de détail se calcule sur le prix d'achat net de toutes remises et ristournes consenties par le grossiste ou l'importateur-grossiste ; dans le cas où l'importateur procède directement à la vente au détail, la marge de détail s'applique sur le prix rendu entrepôt (PRE) tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée augmenté des droits et taxes à l'importation.</p>	
<p>Article LP. 111-9 – Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit dont le prix maximal est réglementé a l'obligation de détenir, pendant trois ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures, précisant le calcul des différents éléments composants le prix maximal de vente.</p> <p>La même obligation pèse sur le responsable de la première mise sur le marché d'un bien importé similaire défini à l'article LP. 111-8.</p> <p>Ces éléments doivent être remis, à première demande, aux agents du service en charge de l'application des dispositions du présent titre.</p> <p>Les agents du service en charge de l'application du présent titre peuvent également solliciter la communication de tout document permettant de déterminer la structure des prix des produits</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 6.— Les importateurs de produits énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur entrée en entrepôt de déposer, au Service des Affaires Economiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail).</p> <p>Article 7.— Tout importateur, détenteur de stocks de produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation des prix spécifique est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.</p>	<p>il est proposé de transférer l'obligation de dépôt vers une obligation, pour les professionnels, de conserver l'information pendant 3 ans (délai identique à celui existant en matière de facturation) : simplification administrative</p> <p>Reprise d'une disposition prévue dans le 171 CM > permet la communication de ces documents hors du cadre d'une enquête pénale, ie : pour enquête sectorielle ou observatoire des prix</p>

<p>commercialisés en Polynésie française dont le prix maximal n'est pas réglementé.</p>	<p>Article 27 bis. — Concernant les produits dont la marge brute globale de commercialisation n'est pas encadrée, les entreprises sont tenues de fournir à la première demande des agents habilités à exercer le contrôle des prix, toute facture ou document assimilé permettant de connaître la structure de prix des produits commercialisés en Polynésie française.</p>	
<p>Article LP. 111-10 – Le prix maximal de vente est calculé par le responsable de la première mise sur le marché du produit concerné et reporté sur toutes factures et, le cas échéant, sur tous bons de livraison destinés à un professionnel, y compris les factures émises par les grossistes et les détaillants, conformément aux dispositions applicables en matière de facturation.</p> <p>Lorsque le bien vendu ou la prestation fournie est soumise à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 le prix maximal de vente tient compte des dispositions prévues par l'accord de modération.</p> <p>Tout vendeur ou intermédiaire de la vente est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix maximal de vente indiqué sur la facture ou, le cas échéant, sur le bon de livraison, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.</p>	<p>Code de la concurrence Art. LP. 410-2.— <i>De la facturation</i> (...) La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.</p> <p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Reprise de l'obligation existante en matière de facturation</p> <p>Pour favoriser le contrôle de l'administration, il est instauré une obligation claire, pour « tout vendeur » (=grossistes, détaillants, intermédiaires divers...), de respecter au maximum le prix indiqué sur la facture, les détaillants n'étant pas en mesure de vérifier que le prix qui leur indiqué est le bon. Les importateurs et fabricants sont bien entendus sanctionnés par ailleurs si le prix qu'ils indiquent est faux.</p>

<p>Article LP. 111-11 - Tout professionnel peut demander à l'autorité administrative compétente de prendre formellement position sur le régime de prix applicable au produit qu'il souhaite importer ou commercialiser.</p> <p>L'autorité administrative compétente prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>La position prise par l'autorité administrative compétente est opposable aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française. Elle prend fin :</p> <ol style="list-style-type: none">1° soit à la date à laquelle la situation du produit ou du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ;2° soit à la date à laquelle est intervenue une modification dans la réglementation applicable de nature à affecter la validité de la prise de position ;3° soit à compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au professionnel la modification de son appréciation. Cette notification fait l'objet d'une information préalable du professionnel intervenue dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.		<p>Nouvelle procédure de rescrit destinée à sécuriser juridiquement à la fois les importateurs et toute la chaîne de distribution, mais également les prises de position de l'administration</p>
--	--	--

<p>Article LP. 111-12 – Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute vente ou mise en vente de produit et à tout offre et toute réalisation de prestation de service, y compris les ventes ou mise en vente ou les prestations réalisées par l’intermédiaire d’un tiers ou par les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire ainsi que les ventes ou mises en vente réalisées par les prestataires de service, en marge de leur activité principale.</p> <p>Par dérogation à l’alinéa précédent, les dispositions du présent titre et de ses textes d’application ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° aux biens ou prestations vendus dans le cadre d’un marché public ; 2° aux produits exportés ; 3° aux biens d’occasion ; 4° aux produits et services prévus au chapitre II du présent titre ainsi qu’aux produits et services soumis à un régime particulier en application d’une loi du pays. 	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 25.— Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire. Elles s’appliquent également aux prestataires de services qui, outre leur activité principale, commercialisent, en l’état, des P.P.N. et P.G.C. autres que des boissons.</p> <p>Article 26.— Sont exclus du champ d’application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits exportés. - les transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors de festivités temporaires et limitées. 	<p>Modifications des exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nouvelle exception pour les marchés publics (ex : ciment) ➤ Suppression de l’exception pour les boissons : prévues à l’article 25 du 171 cm mais il est proposé de supprimer cette exception qui ne concerne que l’eau car 1. cela incite à boire de l’eau au restaurant 2. Il n’y a aucune raison que le restaurant qui achète à prix réglementé revende à prix libre 3. le restaurant pourra vendre à prix libre des formats 1L ou de l’eau gazeuse et 4. Il n’est pas toujours facile de distinguer la supérette du snack quand il y a un coin snack dans une supérette ➤ produits exportés : prévues au 26 du 171 cm ➤ suppression des exceptions pour les festivités temporaires : prévue au 26 du 171 cm : cette exception ne se justifie plus (très peu de PPN/PGC vendus lors de ces occasions) ➤ Nouvelle exception pour les biens d’occasions : texte inapplicable de toutes façons, pas de PRE. cela peut
--	--	---

		<p>exister pour le non alimentaire ex pièces auto, tôles etc.</p> <p>➤ chapitre II = produits nécessaires au développement économique de la Polynésie française (ex : hydrocarbures, cf LP 120-1 et suivant)</p>
<p>Section 2– Les produits ou services de première nécessité</p> <p>Article LP. 111-13 – Les produits ou services de première nécessité sont les produits ou services nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle.</p> <p>Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte le cas échéant de leur impact sur l’environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les îles et atolls isolés peuvent aussi être prises en compte dans l’appréciation de ces critères.</p> <p>Le conseil des Ministres précise l’unité de vente ou le conditionnement des produits de première nécessité, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d’origine.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 2.— Sont considérés comme produits de première nécessité, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l’annexe 1 du présent texte . Sont également considérés comme produits de première nécessité, les produits locaux mentionnés comme tels à l’annexe 1 du présent texte.</p>	<p>Exemple d’un impact environnemental : ampoule LED plutôt que les ampoules à filament</p> <p>Exemple d’un impact santé : produit trop gras ou trop sucré</p> <p>Ce critère doit obligatoirement être pris en compte, s’il y a une dimension environnemental et/ou santé</p> <p>Le CM devra obligatoirement préciser une limite de conditionnement compatible avec un usage non commercial</p>

<p>Le Conseil des Ministres précise les caractéristiques de conditionnement des produits de première nécessité, en tenant compte du fait que ces produits doivent être principalement destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.</p>		
<p>Article LP. 111-14 - Les produits et services de première nécessité bénéficient d'une exonération de droits et taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières applicables.</p> <p>Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de première nécessité, le prix maximal de vente est majoré des taxes à l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration de l'importateur.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 1^{er}, 1° 1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti et de l'exonération de droits et taxes.</p> <p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Nouvelle disposition destinée à clarifier ces situations qui se posent à chaque nouveau produit inscrit dans la liste des PPN</p>
<p>Article LP. 111-15 – Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en matière d'affichage des prix, les produits ou services de première nécessité font l'objet de mesures spécifiques de publicité des prix :</p> <p>1° soit par le biais de supports de couleur rouge;</p> <p>2° soit par l'inscription des prix en rouge ;</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 22.— Indépendamment des règles générales édictées en matière d'information du consommateur, la publicité des prix (marquage, étiquetage, affichage suivant le cas) des produits de première nécessité devra être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par le biais de supports de couleur rouge vif ; 	

<p>3° soit par la présence d'un affichage en rouge des lettres « PPN » à proximité immédiate du prix ;</p> <p>4° soit par tout autre dispositif préalablement validé par l'autorité administrative compétente.</p> <p>L'utilisation des mesures spécifiques de publicité prévues aux points 1° à 3° ci-dessus est interdite lorsque le produit ou le service concerné n'est pas un produit de première nécessité. L'utilisation de la mesure spécifique prévue au 4° est également interdite pour ces mêmes produits ou services si le dispositif validé par l'autorité administrative compétente a été rendu public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soit par l'inscription des prix au marqueur rouge ; - soit par tout autre dispositif préalablement validé par le service administratif en charge de la réglementation des prix. » <p>Les prix des autres produits étant inscrits avec un marqueur d'une autre couleur.</p>	
<p>Section 3– Les produits ou services de grande consommation</p> <p>Article LP. 111-16 – Les produits ou services de grande consommation sont les produits, définis par le conseil des ministres, habituellement utilisés dans la vie courante et destinés aux ménages.</p> <p>Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les îles et atolls isolés peuvent</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992</p> <p>Article 10.— Sont considérés comme produits de grande consommation, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 2 du présent texte. Sont également considérés comme produits de grande consommation, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 2 du présent texte.</p> <p>Aucune – disposition nouvelle</p>	<p>Exemple d'un impact environnemental : ampoule LED plutôt que les ampoules à filament</p> <p>Exemple d'un impact santé : produit trop gras ou trop sucré</p> <p>Ce critère doit obligatoirement être pris en compte, s'il y a une dimension environnemental et/ou santé</p> <p>Le CM devra obligatoirement préciser une limite de conditionnement compatible avec un usage non commercial</p>

<p>aussi être pris en compte dans l’appréciation de ces critères.</p> <p>Le conseil des ministres précise l’unité de vente ou le conditionnement des produits de grande consommation, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d’origine.</p>		
<p>Article LP. 111-17 – Le prix maximal de vente d’un produit ou service de grande consommation s’exprime toutes taxes comprises. Ce prix est arrondi au franc CFP supérieur lorsque le calcul de ce prix fait ressortir une décimale.</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 19. — Les prix limites de vente TVA comprise, sont arrondis au franc CFP le plus proche, lorsque le calcul de ces prix fait ressortir une décimale.</p>	<p>Les PPN sont détaxés, cette mesure ne concerne donc que les PGC (sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation)</p>
<p>CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS PRODUIS OU SERVICES NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISSE <i>Section 1– Produits ou services nécessaires au développement économique de la Polynésie française</i></p> <p>Article LP. 112-1 – Le conseil des ministres peut encadrer le prix des produits et services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française. Sauf dispositions contraires, ces prix sont encadrés dans les conditions prévues aux articles LP 111-1 à LP 111-3 du présent code.</p>		<p>Il s’agit de permettre l’encadrement de certains produits ou services qui, bien que non destinés à des ménages, sont nécessaires au développement économique de la Polynésie française Ex : fret maritime inter-insulaire, hydrocarbures destinés aux professionnels, coprah etc...</p>

<p>Section 2– Dispositions spécifiques aux hydrocarbures</p> <p>Article LP. 112-2 – Le conseil des ministres fixe la liste des hydrocarbures dont le prix maximal nécessite un encadrement en raison de leur impact sur le développement économique et social de la Polynésie française.</p>	<p>Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié Article 1er. — Les modalités de fixation de la structure de prix des produits pétroliers suivants sont définies par le présent arrêté : [liste des hydrocarbures]</p>	
<p>Article LP. 112-3 – Par dérogation aux dispositions des articles LP 111-1 à LP 111-3, le prix maximal de vente des produits listés en application de l'article LP. 112-2 est défini par arrêté pris en conseil des ministres sur la base des cinq postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers ; 2° Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ; 3° Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément à la réglementation en vigueur ; 4° Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières ; 5° Marge. <p>Le conseil des ministres peut fixer des prix maximaux de vente différents pour chacun des produits listés en application de l'article LP. 112-2 en fonction de la qualité de l'utilisateur final.</p>	<p>Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié Art. 2. — A) Le prix de vente public maximal des produits visés aux points « a, b, c, d, e, g, h, j, k, m, n, o et p » de l'article précédent est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et résulte de l'addition des cinq postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après ; 2° Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ; 3° Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée ; 4° Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article 5 ci-après ; 5° Marge de détail, fixée par arrêté pris en conseil des ministres. <p>B) Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises</p>	<p>➤ Remontée dans la LP des grands principes de fixation du prix des hydrocarbures</p>

	importatrices et distributrices pour les produits visés aux points, <i>f</i> , <i>i</i> et <i>l</i> de l'article précédent ne peut excéder le résultat de l'addition des quatre premiers postes cités au paragraphe A précédent.	
Article LP. 112-4 - Les valeurs ou les modalités de calcul des postes et du prix maximal prévus à l'article LP. 112-3 sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.		Actuellement prévue dans l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié
Article LP. 112-5 – Toute société intervenant dans l'importation ou la distribution d'un hydrocarbure est tenue de fournir les éléments permettant au conseil des ministres de définir les prix maximaux de vente. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des documents dont la production est obligatoire. En cas de défaut de production des documents obligatoires, le conseil des ministres définit le montant des postes listés à l'article LP. 112-3 au regard de leur seul impact sur le développement de la Polynésie française.	Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié Art. 6.— Les sociétés pétrolières font parvenir aux services en charge de la réglementation des prix et de l'énergie, à chaque expédition, la copie des factures et des connaissements relatifs aux produits pétroliers importés par leurs soins, dans les 10 jours qui suivent la date de départ du navire du port de chargement. Art. 8.— Si la copie des factures visée à l'article 6 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF est fixée pour la période considérée.	Remontée dans la LP des obligations incombant aux sociétés pétrolières – une sanction a été prévue à l'article LP 113-3
Chapitre III – Sanctions Article LP. 113-1 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :	Aucune – disposition nouvelle Ou prévu dans les arrêtés spécifiques d'encadrement des variations de prix	

<p>1° vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont l'évolution du prix ne respecte les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article LP. 110-3 ;</p> <p>2° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix non conforme à l'accord de modération conclu en application de l'article LP. 110-4.</p>		
<p>Article LP. 113-2 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :</p> <p>1° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>2° pour un grossiste ou un détaillant de vendre ou proposer à la vente un produit à un prix supérieur au prix maximal de vente indiqué sur la facture communiquée par son fournisseur ;</p> <p>3° d'établir un prix du fabricant ou un prix du producteur non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p>	<p>Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 Article 31.— Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 ci-dessus ; - de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 3-1 ci-dessus ; » - de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 5 ci-dessus ; - pour un importateur, de ne pas déposer ou de déposer hors délai, le décompte visé à 	<p>Transformation de la sanction pénale en sanction administrative</p>

<p>4° d'établir un prix rendu entrepôt non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>5° pour un fabricant ou un producteur de biens produits localement, de prendre une part de la marge maximale fixée, sauf lorsqu'il vend directement ses produits à l'utilisateur final ;</p> <p>6° de ne pas respecter les conditions de publicité des prix des produits ou services de première nécessité définies par l'article LP. 111-15 ;</p> <p>7° de présenter le prix d'un produit ou d'un service en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 111-15 ;</p> <p>8° de vendre ou de proposer à la vente un bien importé similaire à une marge supérieure à la marge maximale fixée réglementairement pour le bien produit ou fabriqué localement.</p> <p>Les biens ou services soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au 1°, lorsque ces biens ou services sont vendus par une entreprise membre de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprise signataire ou par une entreprise qui s'est engagée à respecter l'accord.</p>	<p>l'article 6 ci-dessus ou l'état quantitatif des stocks visé à l'article 7 ci-dessus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de grande consommation à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 11 ci-dessus ; - de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de grande consommation à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 12 ci-dessus ; - de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de grande consommation acheminé de Tahiti vers cette île en cale frigorifique ou par voie aérienne, à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 14 ci-dessus ; - de pratiquer sur un produit importé similaire à un produit réglementé fabriqué localement, une marge non conforme aux dispositions de l'article 18 ci-dessus ; - de vendre ou de proposer à la vente un produit visé par le présent arrêté à un prix moyen calculé en fonction des stocks arrivés sans respecter les dispositions de l'article 20 ci-dessus ; - de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit visé à l'article 21 ci-dessus à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à cet article 21 ; - de vendre ou de proposer à la vente un produit avec un marquage, un étiquetage ou un 	
---	--	--

<p>Article LP. 113-3 - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° ne pas être en mesure de justifier du prix du fabricant ou du prix du producteur d'un produit à prix maximal réglementé, lorsque celui-ci est encadré en application de l'article LP. 111-5 ; 2° ne pas être en mesure de justifier du prix rendu entrepôt d'un produit à prix maximal réglementé ; 3° le fait de ne pas détenir le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture ou de ne pas le communiquer, à première demande, aux agents chargés du contrôle des dispositions du présent titre et de ses arrêtés d'application ; 4° de vendre ou de proposer à la vente des produits en violation des dispositions de l'article LP. 111-4 ; 5° le fait de ne pas communiquer les documents dont la production est obligatoire en application de l'article LP. 112-5 et de son arrêté d'application. 	<p>affichage ne respectant pas les dispositions de l'article 22 ci-dessus ;</p> <p>-</p> <p>En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus</p> <p>Article 32. — Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un importateur de ne pas déposer à la direction générale des affaires économiques le décompte visé à l'article 6 du présent arrêté ou de le déposer après le délai de 15 jours mentionné dans cet article 6.</p> <p>Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un importateur de ne pas déposer à la direction générale des affaires économiques l'état de stock conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.</p> <p>Est sanctionné d'une amende administrative de 50 000 F CFP le fait de mettre à la vente un produit avec un étiquetage non-conforme aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.</p> <p>Les agents de la direction générale des affaires économiques sont notamment habilités à rechercher ou constater les manquements visés aux alinéas précédents.</p>	
---	--	--

<p>Article LP. 113-4 – Est puni des peines prévues à l'article LP 410-2 du Code de commerce le fait de :</p> <p>1° pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>2° pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché.</p>		<p>Il s'agit des peines prévues en matière de facturation (500 000 F CFP pour une personne physique, 9 000 000 F CFP pour une personne morale).</p>
<p>Article LP 113-5 - Les manquements aux dispositions du présent titre sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. »</p>		<p>Renvoi à la LP 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1701/PR du 15 mars 2022** du Président de la Polynésie française reçue le **15 mars 2022**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 mars 2022** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **28 mars 2022** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **29 mars 2022**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence.

II - CONTEXTE

En Polynésie française, les prix de certains produits font l'objet d'un encadrement fixé par l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992. Il s'agit principalement des biens de première nécessité (PPN) et des produits de grande consommation (PGC).

D'une part, les PPN sont assortis d'une marge maximale de commercialisation en valeur ou en taux selon les cas, et bénéficient d'une exonération de droits et taxes ainsi que de la prise en charge du fret maritime interinsulaire. D'autre part, les PGC ont des marges fixées en pourcentage et restent soumis aux droits et taxes.

Dans un avis rendu public en avril 2019, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) recommande au Pays de :

- Proposition 1 : Sauf cas particuliers, supprimer la réglementation PPN et la remplacer par des mécanismes plus adaptés aux objectifs d'assistance aux populations les plus défavorisées ;
- Proposition 2 (Alternative en cas de maintien de la réglementation sur les PPN) : Améliorer le régime des PPN en :
 - définissant clairement, via une loi du pays, l'objectif des PPN,
 - réduisant la liste à quelques produits essentiels,
 - ne faisant plus de distinction entre produits locaux et produits importés pour les PPN,
 - fixant des prix plafonds, comme ailleurs dans le Pacifique.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

Aux termes de l'exposé des motifs, le présent projet de loi du pays a pour objectif de fixer le cadre juridique du régime des PPN et PGC « *en tenant compte pour partie des recommandations faites par l'APC dans son avis précité* ».

Il est ainsi proposé d'intégrer ces dispositions dans le code de la concurrence, dans la mesure où elles viennent directement déroger au principe de la liberté des prix proclamée par l'article LP 100-2 de ce code.

Les rédacteurs du projet de texte rappellent par ailleurs que l'encadrement des prix relève actuellement de nombreux arrêtés, souvent anciens, tel que l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 fixant le cadre général des PPN et PGC. Ils précisent que ce « *millefeuille* » de textes ainsi que les nombreux aménagements qui ont été faits nuisent à la compréhension du dispositif et sont parfois inadaptés aux nouveaux modes de consommation (comme la vente en vrac).

En outre, certaines dispositions créent des lourdeurs administratives pour les entreprises telles que celles relatives à l'obligation de dépôt des structures de prix.

Pour ces motifs, le Pays propose aujourd'hui de refondre le dispositif des PPN et PGC actuellement en vigueur au travers des mesures suivantes :

- Maintenir le régime existant des PPN, des PGC, des hydrocarbures et autres services essentiels au développement du Pays ;
- Poser les objectifs d'intérêt général de l'encadrement des prix en définissant les PPN et les PGC et en liant l'encadrement des autres produits ou services au développement économique de la Polynésie française ;
- Moderniser et clarifier les obligations des professionnels ;
- Moderniser les moyens de l'administration en termes de contrôles et de sanctions.

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En liminaire, sur l'urgence :

Selon le point de conjoncture de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF)¹, entre février 2021 et février 2022, l'indice général des prix à la consommation augmente de 4,4 %. Il est relevé que sur les 12 derniers mois, certaines augmentations sont considérables comme celle des légumes (+17,3 %), des services des transports (+6,7%) et des assurances (+24,5%).

Aussi, au regard des éléments qui précèdent, le dispositif viserait à lutter contre la baisse du pouvoir d'achat.

Selon les rédacteurs, la mise en place de cette refonte émanerait principalement de plaintes de consommateurs au travers des réseaux sociaux sur l'augmentation du coût de la vie.

Ce projet de loi du pays intervient effectivement dans un contexte inflationniste mondial (lié au covid 19 et à la guerre en Ukraine) mais également de mise en place de la nouvelle taxe « Contribution pour la solidarité (CPS) » dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril prochain.

Le CESEC déplore vivement la saisine en urgence qui empêche une réelle réflexion sur un dispositif qui impactera le pouvoir d'achat des consommateurs dans un contexte de crise.

Par ailleurs, il regrette que les porteurs du projet de texte ne se soient pas rendus plus disponibles pour répondre aux nombreuses interrogations et observations sur le dossier émanant tant de l'institution que des différents acteurs concernés.

En outre, compte tenu de l'importance de ce dossier, le CESEC dénonce l'absence de communication des projets d'arrêtés d'application faisant apparaître la liste des produits et services visés par la loi du pays.

Le CESEC constate enfin que ce projet de loi du Pays n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable des acteurs économiques impactés par cette réglementation.

1) Concernant les produits et services pouvant faire l'objet d'un encadrement des prix :

a) La liberté des prix (LP 110-1) :

Pour rappel, la réglementation relative aux prix des produits de première nécessité porte une atteinte à la liberté d'entreprendre, principe à valeur constitutionnelle découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen² et ce, en ce qu'elle vient limiter la liberté des entreprises de fixer leurs prix ou leurs marges.

¹ Point conjoncture, prix février 2022, Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF).

² Selon lequel « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) ».

Pour l'heure, aux termes des dispositions de l'article LP 100-2 du code de la concurrence, les prix sont réputés libres sauf dans deux situations :

- lorsque le conseil des ministres en décide autrement, après avis de l'APC, « *notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de sous-équipement commercial* » ;
- en période de crise, où le conseil des ministres peut alors réglementer les prix « *en cas de hausses ou de baisses excessives de prix* », ces mesures ne pouvant pas excéder 6 mois.

Le projet de texte renumérote cet article LP 100-2 en **LP 110-1**. Dans ce cadre, il ajoute la notion de « *risques* » de hausses ou de baisses excessives de prix et prolonge le délai précité à 12 mois. Le Pays souhaiterait en effet pouvoir réagir rapidement dans les hypothèses similaires à l'expérience liée au covid 19 (avec les masques et gels hydroalcooliques).

Pour le CESEC, le fait d'intervenir sur la base de simples risques multiplie le nombre d'actions possibles, ce qui vient en contradiction avec le principe de liberté des prix. En outre, si le risque n'est finalement pas établi, cette disposition aura permis la mise en place de mesures sur des délais pouvant aller jusqu'à 12 mois. Or, ce délai apparaît long, d'autant qu'il peut être renouvelé.

L'institution constate que cette mesure donne d'importants pouvoirs au gouvernement d'élargir la liste des produits concernés par l'encadrement des prix, ce qui apparaît très pénalisant pour les professionnels notamment dans leurs projections de ventes et les volumes vendus.

Enfin, le CESEC constate qu'en Métropole, des dispositions similaires existent mais sont inscrites au sein du code de commerce national. **Aussi, le CESEC estime que ce dispositif n'a pas sa place au sein du code de la concurrence polynésien mais au sein du code du commerce polynésien.**

b) Les dérogations (LP 110-2) :

L'article **LP 110-2** ajoute de nouvelles dérogations au principe de liberté des prix, notamment celles relatives aux PPN et PGC. Il introduit également une possibilité de dérogation pour les « *produits ou services essentiels au développement économique du Pays* ».

Concernant les produits ou services essentiels au développement économique du Pays, l'exposé des motifs précise que ces nouvelles mesures permettent de mettre les dispositions actuellement existantes, en conformité avec celles du code de la concurrence, en matière d'hydrocarbures, de fret interinsulaire, de manutention portuaire ou de coprah, sans pour autant modifier le régime général applicable à ces produits (repris au sein des articles **LP 112-1 à 112-5** du projet de texte). Il est indiqué que pour les autres services, « *même s'ils ne sont plus réglementés, il est préférable de conserver le principe qu'ils peuvent l'être* »³.

Le CESEC regrette fortement que les services pouvant être concernés par ce dispositif ne soient pas listés et que les conséquences éventuelles sur les salariés des entreprises concernées ne soient pas prises en compte. En l'état, il s'agit d'un interventionnisme du Pays qui n'est pas forcément opportun.

³ Tableau synoptique joint au projet de loi du pays.

c) De la liberté encadrée et des accords de modération (LP 110-3 et LP 110-4) :

Les articles **LP 110-3 et LP 110-4** introduisent des niveaux d'intervention moins coercitifs que ceux de la réglementation des prix avec la « liberté encadrée », concernant les variations de prix et les « accords de modération » signés entre les entreprises, ou leurs organisations professionnelles, et le gouvernement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de texte rappelle « *la possibilité de conclure des accords de modération avec les entreprises et de pratiquer une liberté surveillée des prix de certains produits ou services par l'encadrement des hausses de prix, ces pratiques ayant moins d'impact sur la concurrence que l'encadrement des prix* ».

Selon les rédacteurs, « *le principe de l'encadrement des hausses tarifaires n'est posé dans aucun texte mais la pratique existe* » tel que, par exemple, en matière de révision des loyers⁴.

Si ces deux articles introduisent une possibilité pour le gouvernement d'agir en réalité sur tous les prix, le CESEC estime qu'une telle généralisation est excessive.

S'agissant de l'encadrement des variations de prix, l'institution recommande que soit établie une liste exhaustive des cas pouvant être encadrés.

Enfin, il est à relever que les accords de modération pourraient conduire à une unité de tarification entre concurrents, c'est-à-dire à une forme d'entente institutionnalisée par le biais du gouvernement, qui est interdite et qui demeure sanctionnable.

2) **S'agissant du régime applicable aux produits et services de première nécessité et aux produits et services de grande consommation :**

a. Les définitions et conditions d'encadrement :

L'article **LP 111-1** du projet de loi du pays laisse au conseil des ministres le soin de fixer la liste des produits ou services de première nécessité et produits ou services de grande consommation et de définir l'encadrement de leur prix maximal dans la limite des conditions qu'il définit.

Aussi, tout en maintenant le régime existant, ce projet de texte encadre l'action du conseil des ministres de la manière suivante :

- En définissant les différentes modalités de fixation des prix limite de vente par imposition d'une marge en valeur absolue ou en valeur relative ou par fixation d'un prix plafond (**LP 111-1**) :

Il ressort de l'audition des professionnels concernés, que **la valeur absolue n'est pas adaptée et qu'une valeur relative, exprimée en pourcentage, l'est davantage car plus proportionnée, notamment au regard du partage de cette marge conformément à l'article LP 111-3.**

Il est rappelé qu'en l'état de la réglementation en vigueur, la valeur absolue n'est pas respectée. Aussi, le projet de texte devrait prendre en compte les écueils de la réglementation actuelle.

⁴ Tableau synoptique joint au projet de loi du pays.

Pour rappel, l'APC recommande que « la réglementation s'attache à fixer des prix plafonds pour une liste restreinte des PPN plutôt que des marges maximales applicables d'emblée aux produits locaux ». Elle précise que « le contrôle d'un prix plafond devrait permettre de rendre le consommateur actif dans le contrôle et ainsi de le rendre plus efficace ».

Pour le CESEC, cette mesure de prix plafonds doit être examinée et mise en corrélation avec l'encadrement des marges, notamment dans le cadre des produits importés.

- En encadrant la possibilité pour le conseil des ministres de distinguer le régime des produits importés et des produits fabriqués localement (LP 111-2) et en précisant les cas dans lesquels le conseil des ministres peut encadrer le prix de fabrication ou de production des produits locaux (LP 111-5) :

Pour le CESEC, il est récurrent de constater que les prix des produits locaux frais sont généralement très supérieurs à leurs équivalents importés. L'institution rappelle que la réflexion sur l'établissement des PPN doit prendre en considération cet élément qui doit pouvoir, dans le cadre d'une politique publique dans le secteur primaire, faire l'objet d'actions précises⁵.

- En définissant la manière dont le conseil des ministres établit les modalités de calcul du prix rendu entrepôt (PRE), c'est-à-dire du prix d'importation, en tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et manutention ainsi que des opérations de transit et dédouanement (LP 111-6) :

Selon les professionnels entendus, il est souhaitable que ce PRE prenne en compte, dans son calcul, tous les frais tels que ceux liés à l'étiquetage, au transport intérieur pour aller jusqu'à l'entrepôt et les retards liés au dédouanement.

Le CESEC estime à cet effet qu'une concertation préalable avec les acteurs concernés est nécessaire afin de revoir ce système de calcul.

- En introduisant une définition des produits et services de première nécessité et des produits et services de grande consommation :
 - Les produits et services de première nécessité sont des produits et services « *nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle* » (LP 111-13) :

Pour le CESEC, il apparaît fondamental que cette liste de produits réponde non seulement à des critères d'ordre sanitaire mais qu'elle garantisse également une accessibilité et une qualité des produits réglementés.

L'institution réitère ici sa recommandation d'étoffer et d'améliorer la liste des PPN par des produits plus sains (tels que les fruits, les légumes, le poisson frais...) pour favoriser un meilleur équilibre alimentaire et d'agir sur les prix des autres produits alimentaires afin que le plus grand nombre accède à une meilleure alimentation⁶. Il convient à cet égard de rappeler que le système des quotas d'importation pose de nombreux problèmes.

⁵ Recommandation faite dans le cadre du rapport d'autosaisine n°154/CESEC du 8 novembre 2019 : « Le diabète, un défi vital pour la Polynésie ».

⁶ Ibidem.

Aussi, **l'institution recommande que l'article LP 111-13 soit modifié de manière à ce que les conditions de nécessité « à la vie courante » et « à la santé des personnes » soient cumulatives et que le « ou » soit retiré du projet de texte.**

Enfin, **le CESEC exige que les engrais et pesticides inscrits actuellement en PPN, réputés pour certains nocifs et perturbateurs endocriniens, ne soient plus autorisés à l'importation.**

- Les produits ou services de grande consommation sont des produits, définis par le conseil des ministres, « *habituellement utilisés par les ménages dans la vie courante* » (LP 111-16) :

En l'absence des projets d'arrêtés devant être pris en conseil des ministres, le CESEC s'interroge une fois de plus sur les biens et services qui pourraient relever de cette catégorie et de la manière dont la liste sera fixée (sur la base d'études de l'ISPF⁷ ?)

- Dans tous les cas, le conseil des ministres doit tenir compte de l'impact du produit sur la santé et l'environnement, et définir un conditionnement compatible avec un usage ménager. Il peut également prendre en compte des habitudes de consommation et les contraintes liées à l'éloignement des archipels, pour définir cette liste (LP 111-13 et LP 111-16) :

Cette disposition s'inspire des recommandations de l'APC qui suggèrent notamment qu'une « *approche sanitaire pourrait être utilisée en identifiant les produits qui répondent aux besoins vitaux de la population en matière d'équilibre alimentaire, de composés organiques ou encore aux priorités sanitaires* ».

Le CESEC s'en réfère à ses recommandations précitées concernant la santé des personnes et accueille très favorablement la prise en compte de l'impact sur l'environnement.

Enfin, le CESEC considère que les particularités des îles éloignées doivent faire l'objet d'une attention particulière (notamment du fait de l'absence de concurrence sur place). Une réglementation des prix par segmentation géographique doit être étudiée.

b. Les obligations incombant aux professionnels :

Le projet de loi du pays fixe les conditions de commercialisations des produits à prix maximal et les obligations incombant aux professionnels avec un certain nombre de nouvelles dispositions.

Aussi, s'agissant de l'article LP 111-4 obligeant à commercialiser les produits dans leur ordre d'arrivée à l'entrepôt et interdisant de pratiquer un prix moyen ou de réévaluer les produits en stock, le CESEC relève que cette disposition existe déjà. Toutefois elle fait preuve, en l'état, de rigidité et manque de précisions quant aux produits concernés. Interrogés, les rédacteurs du projet de texte ont indiqué qu'elle ne concernait que les PPN. Il convient donc de modifier cet article afin de ne viser que les PPN.

Les professionnels sollicitent, pour leur part, la pratique d'un prix moyen pondéré afin de simplifier leurs opérations et réduire le risque d'erreur. Ils précisent qu'ils sont tenus de commercialiser les produits selon leur date d'expiration et non leur ordre d'arrivée car il arrive qu'ils reçoivent des produits à DLUO (Date limite d'utilisation optimale) plus courte d'un arrivage à l'autre.

⁷ Institut de la statistique de Polynésie française.

Par ailleurs, il ressort des auditions avec les professionnels concernés que le dispositif des PPN demeure une charge en termes de gestion et qu'il convient d'avoir les moyens de s'y consacrer, ce qui n'est pas forcément à la portée des petites structures ou magasins dits de proximité.

Le CESEC attire l'attention sur ce phénomène de disparition des magasins de proximité et ses conséquences sur le tissu économique.

Enfin, une telle réglementation sur les prix ne doit pas se faire de manière isolée. **D'autres mesures ou solutions destinées à minimiser l'inflation doivent être envisagées pour garantir et protéger le pouvoir d'achat de tous (et celui des plus démunis surtout) tout en préservant le monde économique.**

Le CESEC préconise notamment la mise en place par le Pays des mesures fiscales adaptées, pour pallier l'augmentation excessive des tarifs du fret international.

3) Les sanctions :

Le projet de loi du pays instaure des sanctions administratives afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire, en lieu et place des sanctions pénales actuelles. Selon l'exposé des motifs, les sanctions administratives seraient plus efficaces et plus rapides à mettre en œuvre. Par ailleurs les manquements pourront également faire l'objet de mesures d'injonction, ce qui permettrait de mettre rapidement les opérateurs économiques en conformité avec la réglementation.

Pour rappel, dans son avis précité de 2019, l'APC considère que *« le régime actuel de sanctions apparaît proportionné mais insuffisamment dissuasif, non du fait de son contenu, mais de son absence de mise en œuvre et recommande donc de ne pas modifier les sanctions encourues mais de renforcer le contrôle et le signalement des infractions »*.

Telles que réformées, le CESEC considère que les sanctions sont renforcées avec pour risque de mettre à mal les commerces. Il est ici rappelé que la gestion des prix demeure complexe ce qui engendre de nombreux risques d'erreurs qu'il conviendrait de prendre en compte dans cette partie du dispositif.

V - CONCLUSION

Le présent projet de loi du pays a pour objet de fixer le cadre juridique du régime des produits et services de première nécessité et produits et services de grande consommation, notamment suite aux recommandations faites par l'APC en 2019.

Il intervient dans un contexte mondial inflationniste (lié à la pandémie covid 19 et à la guerre en Ukraine) mais également dans le cadre de la mise en place de la nouvelle taxe « Contribution pour la solidarité » dont l'entrée en vigueur est imminente.

Aussi, le CESEC déplore une fois de plus l'absence de communication des projets d'arrêtés pris en conseil des ministres fixant la liste des produits et services concernés, et le fait de ne pas disposer d'un temps suffisant pour émettre un avis plus abouti.

Il constate que de larges pouvoirs sont donnés au conseil des ministres en matière d'encadrement des prix, en particulier celui de décider de manière unilatérale et sans concertation, d'un élargissement des produits et services concernés.

En l'état, le CESEC n'est pas convaincu que ce dispositif constitue un outil efficace de lutte contre l'inflation.

Une refonte globale et en profondeur est nécessaire. Toutefois, cette dernière ne doit pas s'effectuer dans la précipitation, les effets induits par une telle réglementation devant être anticipés. Elle doit tirer les leçons du passé et ne pas se faire au détriment de l'économie polynésienne.

Compte tenu notamment des coûts de gestion des PPN et PGC impactant les entreprises et des écueils de la réglementation actuelle, le CESEC recommande vivement une concertation avec tous les acteurs concernés.

Enfin, l'institution considère qu'un encadrement des prix des produits et services de première nécessité et de grande consommation constitue un outil utile voire nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs (notamment des îles éloignées).

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	32
Contre :	7
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 32

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	CHIN LOY	Stéphane
03	GAUDFRIN	Jean-Pierre
04	PALACZ	Daniel
05	REY	Ethode
06	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	TEUIAU	Avaiki
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	TEMAURI	Yvette
06	TEVAEARAI	Ramona
07	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	PARKER	Noelline
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

ONT VOTE CONTRE : 7

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	PLEE	Christophe

Représentants des salariés

01	TERIINOHORAI	Atonia
02	TIFFENAT	Lucie

Représentant de la vie collective

01	LOWGREEN	Yannick
----	----------	---------

SE SONT ABSTENUS : 2

Représentant du développement

01	VASSEUR	Philippe
----	---------	----------

Représentant de la vie collective

01	PROVOST	Louis
----	---------	-------

9 (neuf) réunions tenues les :
17, 18, 21, 22, 25 et 28 mars 2022
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ HAUATA | Maximilien |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
- **Madame Catherine COLOMBET**, directrice adjointe
- **Monsieur Laurent TERZIAN**, responsable de la cellule contrôle

✚ Au titre de l'Union des importateurs de Polynésie française (UIPF) :

- **Monsieur Fabrice BAFFOU**, président
- **Monsieur Didier CAULLIEZ**, vice-président
- **Monsieur Bruno KLEE**, membre
- **Monsieur Stéphane MAILION**, membre
- **Madame Odette WONG**, membre

✚ Au titre de la Fédération générale des entrepreneurs de Polynésie (FGEP) :

- **Madame Jeanne LECOURT**, membre

✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :

- **Monsieur Gaël LAMISSE**, vice-président

✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :

- **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
- **Monsieur Marc STUHLFAUTH**, co-président

✚ Au titre du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) :

- **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président

✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- **Monsieur Christophe PLEE**, président

✚ Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Florent VENAYRE**, professeur des universités en sciences économiques